



Arrêt

**n° 173 833 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ALIE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 12 février 2011.

Le 14 février 2011, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°82 827 prononcé par le Conseil de ceans le 11 juin 2012.

Par courrier du 6 août 2013, il rappelle à la partie défenderesse qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi en date du 20 juin 2013 et il complète cette dernière.

Le 22 juillet 2013, une décision de non-prise en considération est délivrée.

Le 21 août 2013, il sollicite une nouvelle enquête de résidence.

1.2. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé joint à la présente demande un passeport congolais délivré à Kinshasa le 04.04.2013 et valable jusqu'au 03.04.2018. Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 29.01.2016 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux.

Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213208 du 17.05.2011).»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé e reçu un ordre de quitter le territoire le 11.07.2012 (lui notifié le 19.07.2012). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours » dès lors qu'elle « n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour » et que « le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas ; [que] la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime [...] Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la partie requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de : «

- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 74/13 ;
- La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) notamment en ses articles 8 et 12 ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- La violation du principe de légitime confiance ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ; »

3.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu le requérant au préalable.

A cet égard, elle rappelle qu'il existe un principe général de droit qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts. Elle souligne qu'il s'agit du principe « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 259 du 19 février 2015 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que ce principe général de droit s'applique en l'espèce « dans la mesure où l'annexe 13 délivrée au requérant est une mesure défavorable ».

Elle soutient également que le principe « audi alteram partem » est aussi consacré dans le droit de l'Union européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-277/11 du 22 novembre 2012 dont elle cite un extrait.

Elle soutient que le Conseil d'Etat a relevé dans un arrêt rendu le 19 février 2015 « Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne (...) ».

Elle rappelle que la partie défenderesse lorsqu'elle prend une annexe 13 doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », conformément à l'article 74/13 de la Loi, qui transpose la Directive 2008/115/CE.

Elle relève que la partie défenderesse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union européenne ».

Elle fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision. Or, en l'espèce, elle constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués.

Elle souligne que « si cette possibilité avait été donné à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération et notamment sa position sur son passeport et la manière dont il l'a obtenu, sur sa vie privée avec sa compagne, sa fille et son beau-fils qu'il élève depuis sa naissance ».

Elle constate que l'acte attaqué ne fait aucune mention de la vie privée et familiale du requérant et qu'il n'a pu à aucun moment faire valoir le fait qu'il a signé un contrat de cohabitation et qu'il est le père d'un enfant autorisé au séjour.

Elle affirme « qu'il est évident que si le requérant avait été entendu de façon utile et effective, celui-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée ».

Elle soutient que le requérant n'a d'ailleurs jamais été entendu concernant son passeport et qu'il s'est rendu à l'Ambassade du Congo en Belgique afin de savoir ce qu'il en était.

Elle soutient qu'il a été confirmé qu'une série de passeports délivrés à Kinshasa étaient défectueux et que l'Ambassade a confirmé avoir été en contact avec l'office des étrangers afin de leur donner la liste des passeports erronés.

Elle ajoute que l'ambassade a commandé un nouveau passeport pour le requérant et « qu'il est donc étonnant que l'office des étrangers, au courant par l'Ambassade elle-même, n'en a pas tenu compte lors de la prise de décision ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi et reprend la motivation de la partie défenderesse.

Or, elle soutient que le requérant et Madame [O.] ont fait acter leur déclaration de cohabitation le 8 octobre 2015 à la commune de Dison, rappelant que le parquet a remis un avis positif concernant cette dernière.

Elle rappelle que la Cour d'appel de Liège a jugé dans son arrêt du 27 janvier 2014 « qu'il était interdit de procéder à l'expulsion de l'intimée en ce que cela constituait une séparation brutale du couple en violation de l'article 8 de la CEDH et nuirait à la cohabitation légale qui était en cours [...]».

Elle se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 20 janvier 2015 relatif à un cas similaire et dont elle cite un extrait.

Elle rappelle que l'une des conditions de base pour signer une déclaration de cohabitation légale et pour que l'Officier d'état civil procède à son enregistrement est que les deux parties résident à la même adresse sur notre territoire. Dès lors, elle estime que « le fait qu'il quitte le territoire, même temporairement, nuirait, à tout le moins reporterait à une date indéterminée l'enregistrement de la cohabitation légale ».

Elle souligne que l'officier de l'état civil a décidé de surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale de l'intéressé et sa compagne afin de procéder à une enquête complémentaire, qui s'est clôturée positivement.

Elle soutient que « le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion de la signature d'une déclaration de cohabitation légale ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de cohabitation légale et de la concrétisation imminente de ce projet ».

Elle rappelle que le parquet a émis un avis positif concernant cette cohabitation légale.

Elle estime que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de ces éléments et a motivé sa décision de manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée ». En effet, elle fait valoir que « la partie adverse se contente de motiver sa décision sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sans faire aucune mention de cette déclaration de cohabitation » alors que « la mesure d'éloignement querellée revient à priver le requérant et sa compagne de la possibilité de cohabiter légalement ».

Dès lors, elle estime qu'en prenant la décision attaquée « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de : «

- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 7, 9bis, 62, 74/13
- La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- La violation du principe général de droit « Fraus omnia corrumpit » ;

3.2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir invoquer l'adage « fraus omnia corrumpit » et d'avoir refusé sur cette base de prendre en considération les éléments contenus dans la demande vu la tentative du requérant de frauder les autorités belges.

Elle fait valoir que cet adage « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude comme nous le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt n°221.430 du 20.11.12 ».

En l'espèce, le requérant conteste formellement avoir fourni un faux passeport et soutient qu'il n'a jamais été entendu par la partie défenderesse ou les forces de police sur ce passeport et la manière dont il l'a obtenu.

A cet égard, elle soutient que l'Ambassade de la RDC lui a confirmé qu'une « série de passeport délivré par les autorités congolaises étaient défectueux. L'ambassade a également confirmé au requérant être en contact avec l'office des étrangers à qui ils ont communiqué la liste des numéros de passeports défectueux tout en précisant bien qu'il ne s'agissait aucunement de faux passeport ».

Elle reproche à la partie défenderesse ne n'avoir fait aucune mention de ces contacts avec l'Ambassade qui vient d'ailleurs de lui commander un nouveau passeport.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de renvoyer à un rapport de police pour motiver la décision attaquée.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de la motivation par référence et soutient « qu'il convient de faire application des principes développés dans cette jurisprudence au cas d'espèce »

Elle rappelle qu'à aucun moment les services de police n'ont tenté d'entendre le requérant sur l'authenticité de ce passeport.

Dès lors, elle estime « que l'on peut considérer que le renvoi à un rapport de police n'ayant jamais été communiqué au requérant soit suffisant au regard de l'obligation de motivation s'imposant à la partie adverse ».

Elle soutient que la partie défenderesse se devait de prendre en considération ces différents éléments notamment au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle soutient que « l'ensemble de ces éléments sont protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au titre de vie privée, concept défini très largement par la Cour européenne des droits de l'homme [...]».

Elle souligne que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question.

Elle soutient que le requérant mène une vie familiale sur le territoire avec sa compagne et son beau-fils.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle soutient « qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduite (sic), dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant ».

Elle souligne que « cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle ne s'y soumet pas (...) ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale du requérant dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble.

Elle relève que le requérant mène une vie privée et familiale avec sa compagne et ses enfants sur le territoire belge et que si le requérant se devait de retourner dans son pays d'origine « il se verrait séparé de sa compagne et de sa fille qui ne peuvent quitter la Belgique ».

Elle affirme « qu'ils sont intégrés dans la société belge et que les différents éléments d'intégration qu'ils ont soumis à la partie adverse dans leur demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (notamment contrats de travail) n'ont pas été pris en considération par la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que le deuxième acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution ainsi que de l'article 12 de la CEDH cités dans le premier moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

l'intéressé ne présente de passeport valable muni d'un visa valable », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a acté une déclaration de cohabitation légale, qu'il est père d'un enfant autorisé au séjour, que le parquet a rendu un avis positif concernant cette cohabitation et que l'enquête réalisée à cet égard s'est clôturée positivement, sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux-seuls l'annulation de l'acte querellé. Le Conseil renvoie par ailleurs aux développements infra relativement à l'article 74/13 de la loi et à l'article 8 de la CEDH.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a rejeté sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Au demeurant, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Or, force est de constater que l'allégation selon laquelle son ambassade lui a confirmé qu'une série de passeport délivrés à Kinshasa étaient défectueux, est invoquée pour la première fois dans la requête, et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Le Conseil, rappelle à nouveau que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier d'une « note de synthèse » daté du 11 janvier 2016, que la partie défenderesse a pris les éléments dont elle avait connaissance en considération et qu'elle a estimé quant à l'intérêt supérieur de l'enfant que « l'enfant reste avec sa mère lors du retour temporaire au pays d'origine. Rien n'empêche aussi que sa compagne et leur enfant accompagnent l'intéressé lors du retour temporaire au pays d'origine », et quant à l'a vie familiale que « ce qui lui est demandé est un retour temporaire au pays d'origine . Il a aussi en outre tenté de tromper les autorités belges en fournissant au faux passeport ; voir point précédent aussi ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la Loi cités dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis précité prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du

recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a déposé un passeport congolais et que la partie défenderesse a estimé que « *Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 29.01.2016 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux. Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit »* ».

La partie requérante reste en défaut de critiquer valablement ce constat, dès lors qu'elle se borne à « contester formellement avoir fourni un faux passeport » et à faire valoir que le requérant s'est rendu auprès de son Ambassade qui lui a confirmé « qu'une série de passeport délivré par les autorités congolaises étaient défectueux. L'ambassade a également confirmé au requérant être en contact avec l'office des étrangers à qui ils ont communiqué la liste des numéros de passeports défectueux tout en précisant bien qu'il ne s'agissait aucunement de faux passeport », affirmation non autrement étayée et partant inopérante. Relevons que l'attestation de l'ambassade du Congo du 11 mars 2016 jointe à la requête, qui mentionne que le requérant s'est présenté à l'ambassade pour y obtenir un passeport biométrique congolais, est postérieure à l'acte attaqué de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

4.2.4. Quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision entreprise en renvoyant à un rapport de police, celui-ci n'ayant jamais été communiqué au requérant, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. Relevons en outre que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le contenu de ce rapport et qu'elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à conclure que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont il ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'il les a déposés lui-même, pour la déclarer irrecevable.

4.2.5. Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ainsi que ceux liés à sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

4.2.6. En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant, sa compagne et son fils soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si

l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et se borne à faire valoir que si le requérant se devait de retourner dans son pays d'origine « il se verrait séparé de sa compagne et de sa fille qui ne peuvent quitter la Belgique », sans étayer en rien son propos.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET